



Conditions générales clients citerne

§ 1 Champ d'application et contractants

AGROLA fournit des combustibles et des carburants, y compris des pellets de bois et de l'AdBlue, à ses revendeurs (LANDI ou bureaux de vente AGROLA); elle vend aussi elle-même lesdits produits. Les présentes CG s'appliquent à tous les contrats de vente, tandis que chaque contrat de vente est exclusivement conclu entre le fournisseur et le donneur d'ordre.

§ 2 Conclusion du contrat

Les conditions et prix publiés par AGROLA sur www.agrola.ch sont des invitations non contraignantes aux fournisseurs (LANDI) pour l'établissement des offres; ils se limitent aux jours ouvrés hebdomadaires, en raison des horaires d'ouverture des bourses commerciales.

Dans le commerce en ligne: Après l'envoi de la commande, le donneur d'ordre reçoit automatiquement par e-mail une confirmation de commande sans engagement. Le contrat de vente n'est conclu qu'à réception de la confirmation de commande du fournisseur. Le contrat de vente se déroule sans intervention d'AGROLA et hors de la plate-forme.

La marchandise livrée reste la propriété exclusive du vendeur respectif jusqu'au paiement intégral du prix d'achat par l'acheteur. Le vendeur a la possibilité de résilier le contrat d'achat sur la base de l'art. 214, ch. 3 CO, et de récupérer la marchandise livrée auprès de l'acheteur, jusqu'à ce que le prix d'achat ait été intégralement payé. Dans ce cas, l'acheteur est tenu d'accorder au vendeur respectif un accès sans entrave aux citernes et à la marchandise livrée. En outre, l'acheteur renonce aux contestations de toute nature envers le vendeur respectif. L'acheteur supporte tous les frais et dépenses liés à la reprise de la marchandise.

§ 3 Défaillance du système

AGROLA n'assume aucune responsabilité concernant le site Web et le système de commande ou pour d'éventuels dommages résultant d'interruptions du système.

§ 4 Informations concernant le marché

AGROLA se réserve tous les droits sur les informations concernant le marché, les graphiques et les prix publiés. Toute utilisation de ces données, telle que le stockage dans des bases de données, la publication, la reproduction et la diffusion à des tiers, ainsi que d'une manière générale, toute forme d'utilisation commerciale sont interdites sans le consentement écrit d'AGROLA. Celle-ci n'assume aucune garantie concernant l'exactitude des informations.

§ 5 Responsabilité et garantie d'AGROLA

AGROLA n'assume aucune responsabilité ni garantie quant aux contrats de vente conclus entre les donneurs d'ordres et les fournisseurs, dans la mesure où elle n'agit pas elle-même en tant que fournisseur. En particulier, AGROLA décline d'emblée toute responsabilité envers les contractants, soit pour les caractéristiques, la qualité et la disponibilité des prestations convenues, soit pour des dommages directs ou indirects qu'ils soient.

§ 6 Prix et frais de livraison

Selon ce qui a été convenu dans le contrat de vente, le prix d'achat s'entend soit «livraison franco domicile» au lieu de déchargement prévu, soit «enlèvement au dépôt». Demeurent réservées les adaptations des prix liées aux taux d'impôts sur les huiles minérales en vigueur le jour de la conclusion du contrat pour les types de marchandises concernées, et aux taxes publiques de toute nature. Si ces valeurs se modifient entre la conclusion du contrat et la livraison au donneur d'ordre, les modifications sont prises en compte, aussi bien à charge qu'en faveur du donneur d'ordre. Le montant de la facture indiqué dans la confirmation de commande est déterminé en fonction de la quantité à livrer indiquée. Si le volume de livraison prélevé est inférieur de plus de 10 % par rapport à la quantité commandée, le fournisseur est en droit de facturer le prix par 100 litres ou le prix des pellets par tonne, calculé en fonction de la quantité effectivement achetée. Si les commandes impliquent plusieurs lieux de déchargement (commandes groupées), l'offre concernant le prix n'est valide que si les lieux de déchargement ne sont pas distants de plus de 5 km les uns des autres. Les livraisons qui nécessitent l'emploi d'un tuyau de plus de 50 mètres de longueur (> 30 mètres pour les livraisons de pellets) ne sont exécutées que contre paiement d'un surprix. Les frais découlant d'un déchargement supplémentaire ou plus compliqué pourront être facturés après coup. Les temps d'attente ou les surcoûts engendrés par l'absence du client, par un accès impossible ou difficile, par des manchons de remplissage et d'extraction d'air inadéquats, obstrués ou difficilement accessibles seront facturés en sus, de cas en cas.



§ 7 Contrats de pellets de bois indexés

Le contrat est considéré comme rempli si AGROLA a livré dans le délai convenu la quantité de livraison convenue par contrat avec une marge de tolérance de +/- 10 %. En cas de variation > 10 % par rapport à la livraison convenue par contrat, AGROLA se réserve le droit de facturer les frais supplémentaires au client. Le calcul de la variation se fonde sur les degrés-jours de chauffage publiés chaque mois par la «Société suisse des propriétaires fonciers, 8032 Zurich» (consultables [ici](#), en allemand). Les valeurs moyennes pluriannuelles pour la période 2011-2020 (selon la norme SIA 381/3) constituent la base de données pour le calcul de la variation. C'est toujours la station la plus proche du lieu de livraison (à vol d'oiseau) qui est prise en compte pour le calcul de la variation en pourcentage. Les degrés-jours de chauffage publiés chaque mois pendant la durée du contrat sont additionnés et mis en rapport avec la base de données pour déterminer la variation en pourcentage.

§ 8 Conditions de livraison

Dans certains cas, les délais de livraison peuvent différer du calendrier défini; ils ne sont donc pas garantis. Le transbordement de la marchandise au lieu de destination est effectué pour le compte et aux risques du donneur d'ordre. Le lieu de déchargement doit être parfaitement accessible aux camions de 18 t. Le contrat est considéré comme exécuté lorsque le fournisseur a livré +/- 10 % de la quantité commandée.

Pour garantir un remplissage des dépôts de pellets quasiment exempt de poussière, les manchons de remplissage et d'extraction d'air (ventilé) doivent se trouver à l'extérieur et être équipés de raccords Storz de type A, d'une largeur nominale de 110 mm. La qualité des pellets n'est pas garantie lorsque la longueur du tuyau est supérieure à 30 mètres. Une prise protégée de 230 volts et de 13 ampères doit être disponible sur place pour le raccordement de l'extracteur de poussière et d'air de retour. Le fournisseur décline toute responsabilité du fait de dommages consécutifs à une préparation incorrecte de l'installation de chauffage.

§ 9 Retard de livraison / d'enlèvement

Si la livraison n'a pas lieu dans le délai convenu, le donneur d'ordre ne peut se départir du contrat qu'après expiration d'un délai supplémentaire d'au moins cinq jours ouvrés, notifié par écrit au fournisseur. En cas de non-enlèvement de la quantité commandée dans le délai de livraison convenu, le fournisseur peut facturer le prix d'achat ainsi qu'un éventuel surcoût. Le stockage des combustibles et carburants liquides est gratuit pendant 21 jours; en cas d'enlèvement tardif, les frais de stockage suivants seront facturés: un supplément de Fr. 0.20/100 litres pour la première semaine entamée, et un supplément de Fr. 0.50/100 litres pour les retards supplémentaires à partir de la deuxième semaine entamée ou à partir de chaque nouvelle semaine entamée. Des surcoûts peuvent notamment résulter d'une différence entre le prix d'achat convenu et un prix du marché inférieur au moment d'une éventuelle résiliation du contrat.

§ 10 Sécurité antidébordement défectueuse

Si la sécurité antidébordement ne fonctionne pas correctement, le fournisseur est légalement tenu de ne pas exécuter la livraison. Le fournisseur peut facturer le surcoût résultant du report de la livraison et de son exécution à une date ultérieure.

§ 11 Facturation

La quantité déchargée est déterminée par un débitmètre officiellement étalonné et consignée sur le bulletin de livraison. Les combustibles et carburants liquides sont compensés en litres à 15°C (les pellets en kg). La facturation se fonde sur les indications figurant sur le bulletin de livraison.

§ 12 Retard de paiement

Le montant de la facture doit être réglé directement à AGROLA dans le délai de paiement indiqué sur la facture à compter de la date de facturation. Passé ce délai et sans autre rappel, le client est en retard de paiement et AGROLA est en droit de facturer des frais de rappel. Le premier rappel est envoyé au plus tôt trois jours calendaires après la date d'échéance de la facture. Pour chaque rappel envoyé, des frais de rappel pouvant aller jusqu'à CHF 30.00 peuvent être facturés au client. En outre, les intérêts moratoires légaux ou contractuels et les autres frais de recouvrement restent réservés.

§ 13 Procédure en cas de défauts

Le donneur d'ordre doit immédiatement vérifier la marchandise et signaler – par écrit – les défauts éventuels au fournisseur, au plus tard dans les trois jours qui suivent la livraison. A défaut, la marchandise sera considérée comme acceptée telle quelle.



§ 14 Force majeure

En cas de force majeure ou d'autres circonstances n'engageant pas la responsabilité du fournisseur, celui-ci est totalement délié de son obligation de livrer. Entrent notamment dans ces cas: les guerres, les révoltes, les grèves, les blocages, les pandémies, les contingentements, les interdictions d'importer ou d'exporter et d'autres mesures administratives décrétées en Suisse et à l'étranger, les entraves exceptionnelles aux livraisons, de toute nature, ainsi que les dysfonctionnements d'exploitation imprévisibles et les altérations des matières premières, des intrants et des combustibles ou carburants eux-mêmes, non imputables au fournisseur. En cas de difficultés d'approvisionnement, le fournisseur est habilité à répartir les produits selon sa libre appréciation.

§ 15 Responsabilité et délais de réclamation

1. Limitation de responsabilité

La responsabilité du fournisseur est exclue dans la mesure où la loi le permet. Le fournisseur est uniquement responsable en cas de violation par négligence grave des obligations contractuelles et uniquement pour les dommages directs. Toute autre prétention, notamment pour des dommages indirects ou consécutifs, est expressément exclue.

2. Délai de réclamation pour les combustibles et carburants

Les éventuelles réclamations concernant les combustibles et carburants livrés doivent être formulées par écrit par l'acheteur dans un délai de neuf (9) mois à compter de la date de livraison. Les réclamations reçues après l'expiration de ce délai ne peuvent plus être prises en compte. Cette règle s'applique indépendamment de la nature du défaut ou de la réclamation.

3. Réglementation spécifique pour les pellets en vrac

En cas de plainte (réclamation) concernant la teneur en fines dans le stock du consommateur final après une petite livraison ≤ 20 t de pellets en vrac, le fournisseur doit accepter la plainte si la teneur en fines (< 3,15 mm) dans le stock dépasse 4,0 m-% et si les conditions suivantes sont remplies :

- a) La quantité restante avant la dernière livraison était inférieure à 10 % de la capacité de stockage.
- b) Moins de 20 % de la livraison actuelle ont été consommés.
- c) L'entrepôt du consommateur final répond aux critères de stockage adéquat des pellets conformément à la brochure sur les espaces de stockage ENplus® (guide ENplus®) en vigueur dans le pays où se trouve l'entrepôt.
- d) Si les granulés sont transportés du véhicule de transport vers l'entrepôt du consommateur final à l'aide d'un système d'injection, la distance d'injection ne doit pas dépasser 30 m (y compris les conduites dans le bâtiment).
- e) L'entrepôt du consommateur final a été entièrement vidé et, si nécessaire, régulièrement nettoyé conformément à la brochure sur les espaces de stockage ENplus® (guide ENplus®) en vigueur dans le pays où se trouve l'entrepôt.

§ 16 Impôt sur les huiles minérales / Réserve d'emploi selon l'AFD

Le donneur d'ordre répond – envers l'Administration fédérale des douanes (AFD) et le fournisseur – d'une utilisation des combustibles et carburants exclusivement conforme à la législation douanière. Le donneur d'ordre prend acte du fait que les combustibles sont imposés à un taux de faveur et ne peuvent être utilisés que pour le chauffage, conformément à la législation douanière. Tout autre usage (par exemple comme carburant ou produit de nettoyage) est interdit. Les infractions sont punissables, conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales.

§ 17 AdBlue®

Les conteneurs IBC d'AdBlue AGROLA sont mis à la disposition du client sous forme de prêt d'AGROLA et ne deviennent pas la propriété du client. Pour le conteneur IBC, un dépôt sans intérêts de CHF 180.00 est facturé. Les conteneurs en prêt ne peuvent être remplis que par AGROLA et doivent être retournés à AGROLA à la première demande. En cas de détérioration, de remplissage par un tiers ou de non-restitution, le dépôt versé par le client n'est pas remboursé, ou seulement partiellement. Le droit au remboursement du dépôt expire 18 mois après la livraison. En cas de dommage, de remplissage par un tiers ou de non-retour AGROLA facturera au client Fr. 180.– hors TVA par IBC, à moins qu'une caution n'ait été versée pour le conteneur.

§ 18 Clause salvatoire

L'une ou l'autre disposition précitée peut devenir caduque sans entraîner la nullité des autres. Dans ce cas, les parties sont tenues de substituer à la disposition annulée ou invalidée une disposition licite correspondant au mieux à l'objet et au sens économiques de la disposition invalide.

§ 19 Modifications et divergences

Les présentes CG remplacent toutes les versions précédentes. Seules les CG en vigueur au moment de la conclusion de chaque contrat sont applicables. Les divergences ne peuvent être convenues que par écrit.



§ 20 For judiciaire et droit applicable

Tous les litiges découlant du présent contrat ressortissent à la compétence exclusive des tribunaux ordinaires du siège social du fournisseur. Le présent contrat ainsi que tous les droits et obligations qui en découlent pour les parties sont exclusivement régis par le droit suisse.

Édition novembre 2025